
Règlement du jeu «Happy Day»

Règlement de la troisième phase du troisième tour de jeu (gain d'une somme d'argent dans la douche de billets «Happymat») lors des émissions télévisées «Happy Day»

Valable à compter du 1er janvier 2021

Sommaire

A.	Généralités	2
B.	Droit à participer	2
C.	Le jeu	3
D.	Le gain	4
E.	Dispositions diverses	5

A. Généralités

1. Le présent règlement est un complément au règlement de la participation au jeu complémentaire du «Happy Day» organisé lors des émissions télévisées «Happy Day» (ci-après émission «Happy Day»).
2. Le présent règlement est remis au candidat en même temps que l'invitation à l'émission «Happy Day». En s'inscrivant définitivement, le candidat accepte le présent règlement. Un représentant de Swisslos rappellera et réexpliquera aux candidats du troisième tour (ci-après «candidats») ou à leurs représentants, avant l'émission du «Happy Day», les principales dispositions du présent règlement. En cas de contradiction entre le règlement de la participation au jeu complémentaire du «Happy Day» organisé lors des émissions télévisées «Happy Day» et le présent règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

B. Droit à participer

3. Les candidats de la troisième phase du troisième tour sont sélectionnés conformément au règlement de la participation au jeu complémentaire «Happy Day» organisé lors des émissions télévisées «Happy Day».
4. Sont admises à l'émission «Happy Day» et au troisième tour, uniquement les personnes que le représentant de Swisslos, responsable du tirage, aura jugées psychologiquement et physiquement aptes à prendre des décisions et à se mouvoir sans difficulté dans la douche de billets «Happymat» dans le respect des règles en place. Si ce n'est pas le cas, le candidat est exclu de l'émission et/ou du troisième tour. Par ailleurs, les dispositions du point 21 du règlement de la participation au jeu complémentaire «Happy Day» organisé lors des émissions télévisées «Happy Day» s'appliquent par analogie.
5. Dans l'invitation écrite à la participation au troisième tour, Swisslos fixe les vêtements ou les chaussures qui ne sont pas adaptés au jeu dans la douche de billets «Happymat». Il s'agit de vêtements et de chaussures qui pourraient, pour des raisons techniques menacer la sécurité du candidat, mais également de vêtements et chaussures qui pourraient avantager le candidat (ou son représentant) lors de la saisie des billets dans la douche de billets «Happymat». On mentionnera notamment les vêtements en synthétique avec charge électrostatique, les capuches de toutes sortes, les vêtements avec de grandes poches, tous les accessoires du type écharpes, grandes ceintures, sacs à main, de même que les vêtements ou les jupes et autres vêtements dans lesquels des billets pourraient facilement disparaître.
6. Swisslos se réserve le droit, au plus tard pendant la répétition générale, de contrôler les vêtements et les chaussures du candidat (ou de son représentant) et de vérifier s'ils correspondent aux prescriptions. Les candidats (resp. leurs représentants) dont les vêtements ne sont pas conformes, ont jusqu'à 30 minutes avant le début de l'émission pour se procurer des vêtements appropriés. Dans tout autre cas, un candidat (ou son représentant) peut se voir refuser par le représentant de Swisslos, responsable du tirage, la participation au jeu de la douche de billets «Happymat».
7. Lorsqu'en application du point 4 et/ou du point 6, un candidat (resp. un représentant) est exclu de l'émission et du troisième tour ou lorsque la participation au jeu de la douche de billets «Happymat» lui est refusée, il a jusqu'à 30 minutes avant le début de l'émission pour nommer un représentant (ou éventuellement un second représentant). Sont admis en qualité de représentants, les personnes

majeures qui disposent d'une autorisation d'entrée à l'émission «Happymat», sont munis d'une pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité, permis de conduire), répondent aux prescriptions du présent règlement et sont capables de s'exprimer avec le présentateur de l'émission «Happy Day» dans l'une des trois langues officielles (allemand, française ou italien). Indépendamment de l'éventuelle relation de représentation, seule détient le droit au gain, la personne dont le nom figure sur le talon «Happy Day» qui a été envoyé et tiré au sort, et non le représentant. Les actes et les décisions du représentant l'engagent et valent comme approuvés par le candidat réel.

C. Le jeu

8. Un test de la douche de billets «Happymat» est effectué avant l'émission «Happy Day»; des billets vierges de même poids et de même taille que les billets utilisés pendant l'émission «Happy Day» sont utilisés.
9. La douche de billets «Happymat» en train de fonctionner est montrée aux les candidats (resp. à leurs représentants) avant le début de l'émission «Happy Day».
10. Avant le début du jeu de la douche de billets «Happymat», les billets à injecter sont comptés par des représentants de Swisslos à l'aide d'une compteuse de billets. Cette opération a lieu sous le contrôle d'un agent de surveillance.
11. Avant que le jeu ne démarre, des représentants de Swisslos introduisent la valeur nominale de Fr. 500'000.- en billets dans la douche de billets «Happymat».
12. La douche de billets «Happymat» est équipée de deux parois en plexiglas transparent. Elle dispose également de deux buses à air comprimé qui assurent la circulation d'air nécessaire.
13. Avant de pénétrer dans la douche de billets «Happymat», un récipient destiné à recevoir les billets attrapés au vol, est accroché au candidat (resp. à son représentant).
14. Dès que le candidat (resp. son représentant) pénètre dans la douche de billets «Happymat», la porte se ferme et l'air comprimé est mis en marche. Le processus de tirage commence alors et va durer 20 (vingt) secondes. Dans cet intervalle de temps, le candidat (resp. son représentant) tente d'attraper les billets de banque qui virevoltent, pour les déposer dans le récipient prévu à cet effet. Dès que la porte s'ouvre, le candidat (resp. son représentant) sort de la douche de billets «Happymat».
15. Il est interdit de ramasser les billets de banque qui se trouvent sur le sol ou sur le plafond de la douche de billets «Happymat». Il est également interdit d'utiliser des instruments auxiliaires, de bloquer ou d'attraper les billets directement à leur entrée, ou encore de ramasser les billets en position assise ou couchée.
16. En cas de violation unique ou répétée de ces prescriptions, le représentant de Swisslos, responsable du tirage peut, avec l'accord de l'agent de surveillance, prononcer une sanction telle qu'elle figure dans le catalogue de sanctions joint au présent règlement. Les sanctions peuvent aller d'une diminution de la somme d'argent totale attrapée jusqu'à l'invalidation de l'ensemble du jeu. En cas d'invalidation du jeu, le candidat perd tout droit au gain. Les sanctions décrétées sont également applicables lorsque la ou les violations ont été commises par le représentant du candidat. Les décisions confirmées par l'agent de surveillance et les résultats sont définitifs.

D. Le gain

17. Dès la sortie de la douche de billets «Happyamat», le récipient est repris au candidat (resp. à son représentant). Seuls les billets se trouvant dans le récipient sont dits attrapés. Le contenu du récipient est vidé dans le panier d'une balance, puis pesé par une balance spécifique qui convertit le poids en somme d'argent et l'affiche sur son display. Le panier de la balance et son contenu sont ensuite remis au représentant de Swisslos, responsable du tirage.
18. Le candidat (resp. son représentant) accompagne alors le représentant de Swisslos, responsable du tirage, vers l'arrière-scène. Le contenu du panier de la balance est compté par le représentant de Swisslos à l'aide d'une compteuse de billets et en présence du candidat (resp. de son représentant). Cette opération a lieu sous le contrôle de l'agent de surveillance. Seule la somme résultant du comptage des billets à l'arrière-scène fait foi et non le montant indiqué sur le display. Cette somme représente le gain.
19. Puis, des représentants de Swisslos recueillent les billets restés dans la douche de billets «Happyamat». Les représentants de Swisslos comptent ces billets à l'aide de la compteuse de billets. Cette opération a lieu sous le contrôle de l'agent de surveillance. Le candidat (resp. son représentant) reste avec l'agent de surveillance jusqu'à ce que la somme placée dans la douche de billets «Happyamat» soit à nouveau totalement réunie.
20. Si la somme totale (addition du panier de balance et du récipient de la douche de billets «Happyamat») n'est pas égale à la somme initialement déposée, le représentant de Swisslos, responsable du tirage, peut demander à faire contrôler et fouiller les poches et les vêtements du candidat (resp. de son représentant) par une personne neutre. En cas de différence > Fr. 5'000.-, on recourra à la vidéo-surveillance placée dans la douche de billets «Happyamat».
21. Si pour des raisons techniques ou organisationnelles, le jeu dans la douche de billets «Happyamat» ne peut se tenir pendant l'émission «Happy Day», le candidat (resp. son représentant) bénéficiera d'une autre occasion de jouer à la douche de billets «Happyamat» (mais pas pendant l'émission actuelle en cours).
22. Le nom du candidat et le cas échéant de son représentant et le montant du gain constaté par le représentant de Swisslos, responsable du tirage, seront retranscrits dans un procès-verbal. Par leurs signatures sur le procès-verbal, le candidat (ou son représentant), le représentant de Swisslos, responsable du tirage, et l'agent de surveillance confirment la régularité du processus de tirage et la somme d'argent gagnée.
23. Après l'émission, le gain est versé dans les meilleurs délais au candidat par virement sur le compte de son choix.
24. La somme d'argent gagnée dans le cadre du jeu de la douche de billets «Happyamat» fait partie intégrante des tableaux de gain du produit de loterie «Happy Day».

E. Dispositions diverses

25. Suite aux expériences faites dans le cadre des émissions «Happy Day», Swisslos se réserve le droit avec l'accord préalable de Comlot, Commission des loteries et paris, de modifier et/ou compléter le présent règlement.

En cas de divergence entre les versions française et italienne et la version allemande du présent règlement, seule fait foi la version allemande.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission des loteries et paris (Comlot) et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Annexe: Catalogue des sanctions conformément au point 16

Acte	Sanction
1 x Ramassage de billets au sol	Pénalité de 30%
2 x Ramassage de billets au sol	Pénalité de 80%
3 x Ramassage de billets au sol	Disqualification
1 x Saisie de billets au plafond	Pénalité de 30%
2 x Saisie de billets au plafond	Pénalité de 80%
3 x Saisie de billets au plafond	Disqualification
Saisie de billets directement à leur entrée	Disqualification
Blocage du système de lancement	Disqualification
Ramassage en position assise	Pénalité de 50%
Ramassage en position couchée	Pénalité de 50%
Utilisation d'instruments auxiliaires	Disqualification